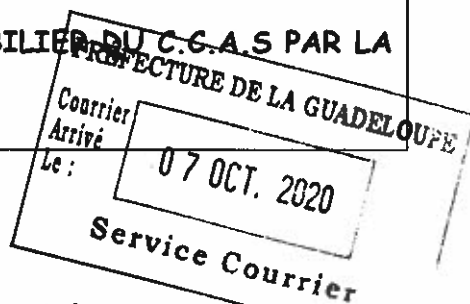


DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
VILLE DE BASSE-TERRE

**CONVENTION DE GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DU C.C.A.S PAR LA
VILLE DE BASSE-TERRE**



ENTRE

La Ville de Basse-Terre représentée par son Maire, Monsieur André ATALLAH agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 38/ 2020 en date du 23 Septembre 2020, acceptant la gestion du patrimoine immobilier du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) par la Ville de Basse-Terre, ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

ET

L'Etablissement Public Administratif : Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Madame la Vice-Présidente du CCAS, Yanetti PAISLEY, dûment autorisé par délibération n° 13-20-CCAS-VBT en date du 17 Septembre 2020 du Conseil d'Administration à contracter la présente convention.

D'autre part,

PREAMBULE

Considérant les prérogatives réglementaires que l'article L2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales attribue au Conseil Municipal en matière de gestion des biens immobiliers appartenant au Centre Communal d'Action Sociale,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le souci d'une optimisation du patrimoine immobilier dont il est propriétaire, le CCAS décide via la mutualisation de leurs moyens respectifs de confier l'exploitation et la gestion de ses biens immobiliers tels qu'ils figurent en annexe, à la Ville de Basse-Terre.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION

Dans le cadre de cette mission, le Maire adresse directement aux services concernés par l'application de la présente convention toutes instructions nécessaires à la réalisation des tâches qui leur sont assignées et en contrôle l'exécution.

Toutefois, le Maire peut sous sa responsabilité et surveillance donner délégation de signature pour l'exécution et le contrôle de ces tâches.

En tout état de cause, les agents affectés à la mise en œuvre de ladite mission se verront appliquer les dispositions prévues en l'espèce par les textes règlementaires, en particulier le Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, les instances paritaires seront consultées à cet effet, autant que de besoin.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Il est convenu entre les parties que les revenus et autres subsides tirés de l'exploitation des immeubles donnés en gestion à la Ville seront acquis à la Collectivité.

De même, la Ville assumera les dépenses liées à l'exploitation de ce patrimoine.

Toutefois les parties décident d'un commun accord d'affecter au CCAS en fin d'exercice, 35% du solde positif résultant de l'exploitation de ce patrimoine.

La Collectivité ainsi que le CCAS intégreront ces diverses opérations comptables dans leurs documents budgétaires respectifs.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est établie pour la durée de la mandature en cours.

A son terme, elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 5 : DENONCIATION

La présente convention pourra avant le terme prévu être dénoncée en raison notamment de l'évolution de la situation du patrimoine confié en gestion, de la modification de la législation, de l'intérêt général en cause, etc...

Dans ce cas, la Ville et le CCAS par délibérations conformes acteront la dénonciation et dresseront un bilan conjoint de fin de gestion.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toutes modifications à la présente convention en cours d'exécution donnera lieu à un avenant approuvé par délibérations conformes des assemblées délibérantes respectives de la Ville et du CCAS.

ARTICLE 7 : SUIVI ET BILAN ANNUEL

Un suivi de l'application de la présente convention sera assuré autant que de besoin en lien avec le Conseil d'Administration du CCAS et le Conseil Municipal.

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif sera établi par les responsables des services en charge de l'exécution de la présente.

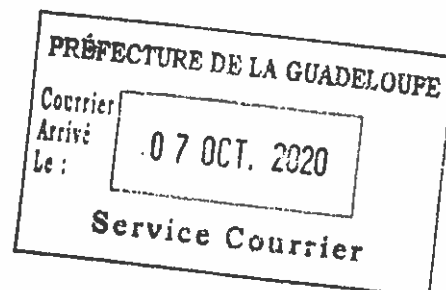
Ce bilan annuel sera transmis aux exécutifs et soumis à l'appréciation des assemblées délibérantes parties à la présente convention.

Au vu des clauses de l'article 3, la Ville ainsi que le CCAS intégreront dans leur budget et compte administratif respectifs les prévisions et résultats comptables induits par la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Le Tribunal Administratif de la Guadeloupe sera seul compétent pour connaître des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, une conciliation amiable devra être engagée entre les deux parties.



Fait à Basse-Terre le,

En quatre exemplaires originaux dont deux sont remis à chacune des parties qui en a pris lecture et les a approuvés.

Pour la Ville de Basse-Terre
Le MAIRE,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
Vice-Présidente du CCAS,

André ATALLAH

Yanetti PAISLEY